

Unité départementale de la Moselle
5, rue Hinzelin
Bâtiment B
57000 Metz

Metz, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METHAGRI

Ferme du champenois
57865 Amanvillers

Références : AMANVILLERS_METHAGRI_2025-08-05_RAPVI-eau_EM_01649
Code AIOT : 0006209625

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement METHAGRI implanté Ferme du champenois 57865 Amanvillers. L'inspection a été annoncée le 22/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a principalement pour objet de contrôler la collecte des effluents liquides, la collecte des eaux pluviales, les écoulements pollués et les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement.

Ce site, autrefois suivi au titre des ICPE par la DDPP, a fait l'objet depuis 2014 de plusieurs porter à connaissance de modifications, notamment 2 demandes d'augmentation de capacité de traitement de matières en 2018 (jusqu'à 59,9 t/j puis jusqu'à 99 t/j) en lien avec les évolutions des seuils d'enregistrement de la rubrique 2781, et d'une demande de bénéfice d'antériorité (rubrique 2910). Ces modifications n'ont pas toujours fait l'objet d'une suite préfectorale et nécessitent d'être régularisées.

Le dernier dossier de porter à connaissance de modification reçu avant la visite date du 24 avril

2025 et porte notamment sur la modification du mode de valorisation du biogaz en passant de la cogénération à l'injection du biométhane, la réalisation d'un nouveau digesteur et l'aménagement d'une zone de rétention en cas de rupture de cuves (sans modification de la capacité du méthaniseur, qui reste à 99 t/j). Il indique aussi l'existence sur le site depuis 2016 d'une lagune de stockage de digestats liquides produits par l'installation de méthanisation, d'une capacité de 5500 m3, avec drainage périphérique qui se jette dans un regard de récupération des drainages du site. Ceci fait l'objet d'un rapport spécifique de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHAGRI
- Ferme du champenois 57865 Amanvillers
- Code AIOT : 0006209625
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Méthagri exploite à Amanvillers une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement au titre des ICPE.

L'activité est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-DLP/BUPE-158 du 20 mai 2014 : rubriques 2781.1b (méthanisation de déchets) pour une capacité maximale de matières traitées de 45 t/j et 2910.C.2 (combustion de biogaz) avec une puissance thermique de 2x500 kW. Elle est réglementée aussi notamment par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation « et astreinte »	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9 (partiel)	Sans objet
2	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13 (partiel)	Sans objet
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 (partiel)	Sans objet
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 (partiel)	Sans objet
5	Collecte des effluents liquide	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38 (partiel)	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a demandé à l'exploitant lors de la visite précédente du 10 mars 2025 de réaliser une action corrective concernant l'étanchéité de la plateforme de stockage de digestats solides dans un délai de 1 mois. Les travaux d'étanchéification de la plateforme ont été réalisés.

Les autres points contrôlés n'appellent pas non plus de suite administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'installation « et astreinte »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation « et astreinte »
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. La liste des personnes affectées aux astreintes est indiquée dans cette procédure.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que 3 opérateurs internes qualifiés, domiciliés à moins d'1/4 d'heure du site, assuraient globalement une astreinte opérationnelle 24h/24 sur le site. Sur demande de l'inspection, l'exploitant lui a notifié le 24 juin 2025 la procédure d'organisation de la surveillance du site 24h/24 (fiche de procédure n°22 mise à jour le 23/6/2025).

Selon cette procédure, tous les 3 mois, un programme de répartition des astreintes est rédigé, répartissant les astreintes entre les employés.

Un téléphone d'astreinte est alors confié à la personne d'astreinte qui sera avertie de jour comme de nuit pour tout type d'alarme (par exemple dès qu'un détecteur de niveau de cuve est activé par passage au-dessus d'un seuil critique, en cas d'arrêt moteur, en cas d'alarme incendie,...)

La personne d'astreinte a la consigne de contacter un responsable à tout moment en cas de situation nécessitant l'avis d'un cadre.

La supervision par téléphone permet d'agir à distance ; ainsi par exemple, le niveau des cuves peut être régulé à distance.

Le temps de réaction est donc instantané, de jour comme de nuit.

Une procédure interne en cas de débordement sera suivie si un tel cas de figure se produit (cf procédure n°9 : « conduite à tenir en cas de fuite d'une cuve ou d'une canalisation »).

Les 3 opérateurs d'astreinte sont désignés dans la procédure d'organisation et si besoin, leur délai d'arrivée sur site est inférieur à 30 minutes.

Le site est clos, empêchant ainsi l'accès des personnes étrangères à l'installation.

L'établissement est également équipé de caméras de surveillance avec enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Pour rappel, l'inspection a demandé à l'exploitant d'engager une action corrective concernant l'étanchéité de la plateforme de stockage des digestats solides lors de la visite d'inspection du 10 mars 2025.

Lors de la visite du 18/6/2025, l'inspection a contrôlé la réalisation de cette action. Elle a constaté l'absence de digestats sur la plateforme et que l'exploitant avait commandé les matériaux pour réaliser cette action corrective (devis signé La Maison du joint du 24/4/2025).

L'exploitant a transmis à l'inspection le 28 juillet 2025 des photographies justifiant que les travaux d'étanchéité de la plateforme de stockage des digestats solides avaient été réalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée : Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible,...
Constats : Lors de la visite et au vu du plan des réseaux de collecte des effluents du site, l'inspection a constaté que la plateforme de l'installation était aménagée avec une pente de façon que les effluents liquides et les eaux pluviales soient dirigés par gravité vers 2 points bas équipés d'un regard de contrôle : - 1 point bas près de la plateforme des intrants ; - 1 point bas pour la récupération des drainages du site. Ces deux regards communiquent avec une pré-fosse qui recueille l'ensemble des effluents de l'installation pour les rediriger vers le process de méthanisation (aucun rejet au milieu naturel). Selon le plan des réseaux du site, les écoulements issus de l'arrière des murs d'enceinte de la plateforme de stockage d'intrants, du hangar de stockage de digestats solides, de la lagune de digestats liquides, des digesteurs et des cuves de stockage sont drainés vers le regard de drainage puis pompés vers la pré-fosse. L'inspection a constaté visuellement l'accessibilité facile des 2 regards supra. L'inspection a constaté lors de la visite le stockage de digestats liquides dans une lagune en béton de 4 m de hauteur. Aucune pollution n'a été constatée à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit. Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement

de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements.

Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que la lagune de stockage des digestats liquides, en béton, non couverte et entourée d'une clôture de sécurité, était implantée loin de toute habitation et ne générait donc pas de gêne olfactive pour le voisinage ;
- que d'après le plan du réseau de collecte des effluents du site présenté par l'exploitant, cette lagune est équipée d'un drainage périphérique qui redirige les effluents vers la pré-fosse pour les injecter dans le process de méthanisation ;
- aucune pollution à proximité de cette lagune ;
- que, selon les déclarations de l'exploitant, les digestats liquides stockés dans cette lagune ont subi un traitement de plus 80 jours (ceci induit que la disposition relative à la couverture du stockage ne s'applique pas) ;
- que les digestats solides sont stockés dans un hangar couvert sur une plateforme étanche (suite aux travaux évoqués au point de contrôle 2), drainée et dont les effluents sont collectés vers la pré-fosse.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté à l'inspection les mesures organisationnelles écrites et annexées au programme de maintenance pour gérer les situations météorologiques décennales (fiche procédure 11).

Selon cette procédure et en prévision d'un phénomène de précipitation importante (décennale), l'exploitant a dimensionné ses équipements en fonction des volumes de précipitations à stocker et prévu des mesures organisationnelles pour éviter le débordement de la lagune.

Par ailleurs, l'exploitant déclare réserver une hauteur de 35 cm de la lagune de stockage (soit environ 480 m³) de digestats liquides en prévision d'une situation météorologique décennale, permettant ainsi d'absorber l'impact des eaux pluviales et d'éviter tout débordement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 38 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise [...].

L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait d'un plan des réseaux de collecte des effluents non à jour. A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis par courriel le 23 juin 2025 le plan des réseaux de collecte des effluents actualisé de son installation. Ce plan fait apparaître les éléments prescrits.. Il indique l'ensemble des drainages périphériques de façon que l'installation ne rejette aucun effluent ou écoulement pollué dans le milieu naturel et fonctionne ainsi en boucle fermée avec le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. [...].
Constats : Selon le plan des réseaux de collecte, l'ensemble des effluents issus de la plateforme imperméabilisée de l'installation, les eaux pluviales, les écoulements pollués et les eaux d'extinction d'incendie sont recueillis dans la pré-fosse. Les effluents issus de la plateforme de stockage des intrants, les eaux pluviales et les eaux de drainages sont redirigés dans le process de méthanisation. L'installation ne rejette ainsi aucun écoulement susceptible d'être pollué dans le milieu naturel et fonctionne en boucle fermée avec le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.[...].
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le 23 juin 2025 la procédure d'urgence n°10 pour la récupération des eaux d'extinction d'incendie. Selon cette procédure, ces eaux aboutissent dans la rétention (point bas de la plateforme) et dans la pré-fosse (volume de 314 m3) où elles peuvent être pompées pour élimination vers des filières appropriées. L'exploitant a transmis à l'inspection le 4 août 2025 par courriel, le justificatif de l'entretien de la pompe 40 m ³ /h. L'exploitant déclare réaliser des contrôles visuels du bon fonctionnement de l'équipement et des vérifications régulières du niveau d'huile, absences de fuites et vérifications du débit.
Type de suites proposées : Sans suite